



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Aniane (34)**

n° saisine 2019-7850
n° MRAe 2019AO174

Avis n° 2019AO174 adopté le 19 novembre 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 août 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aniane (34). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Marc Challéat, membres de la MRAe. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 22 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² Système d'information de l'environnement et du développement durable (SIDE) Occitanie.

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du PLU d'Aniane dans le département de l'Hérault est soumis à évaluation environnementale par la présence des sites Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » et « Hautes Garrigues du Montpelliérais ».

L'évaluation environnementale est conduite de manière satisfaisante sur le volet biodiversité et milieu naturel, en revanche elle reste incomplète sur les autres volets. La MRAe recommande de conduire l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques environnementales, en particulier sur le volet paysager, et de restituer les éléments qui ont conduit à retenir les sites destinés au développement de l'urbanisation, y compris dans le résumé non technique, et de proposer une liste d'indicateurs représentatifs des enjeux environnementaux sur la commune d'Aniane. Concernant les choix de développement de l'urbanisation, et en l'absence de justification des besoins et d'évaluation environnementale sur le secteur des Treilles, elle recommande de circonscrire les zones à vocation économique aux surfaces actuellement occupées. Par ailleurs, elle recommande d'intégrer l'impact de l'artificialisation de l'emplacement réservé n°2 dans la consommation foncière du PLU et de préciser la nature des aménagements envisagés.

Concernant les données sur le logement elle recommande de justifier les données sur le taux de vacance des logements et de procéder à une nouvelle estimation de l'objectif de mobilisation des logements vacants et par conséquent des besoins en logements du projet communal.

Le volet paysager est insuffisant, la MRAe recommande d'analyser les impacts de toute urbanisation sur la qualité paysagère et patrimoniale de l'avenue de Saint-Guilhem et de proposer toute mesure visant à les éviter ou les réduire. Elle recommande par ailleurs de proposer toute mesure visant à préserver les qualités paysagères du secteur du Mas de Rascanier.

En lien avec les enjeux liés à la présence du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault », la MRAe recommande de préciser les conditions d'intégration paysagère des zones d'activités présentes sur l'axe de découverte du Grand Site et d'intégrer les réflexions de son plan de circulation et de stationnement dans le PLU.

Enfin, la MRAe recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement de l'urbanisation à l'atteinte des objectifs cibles du plan de gestion de la ressource en eau de l'Hérault (PGRE) et à la démonstration que l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est satisfaite, en cohérence avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis

I. Contexte juridique du projet de modification du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLU d'Aniane a été conduite, car la commune présente au moins un site Natura 2000 sur son territoire³.

II. Présentation du territoire et du projet communal

Aniane est une commune du département de l'Hérault qui se situe à 35 kilomètres au nord-ouest de Montpellier. Elle accueille 2 947 habitants (INSEE 2016) et s'étend sur 3 030 hectares dans la plaine viticole du fleuve Hérault et au débouché de ses gorges pittoresques qui font l'objet du label Grand Site de France⁴ et dont Aniane est ville-porte. Elle est par ailleurs traversée par le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, patrimoine mondial de l'UNESCO. La commune est dominée par des reliefs boisés de garrigues et de landes (massif des Brousses et de l'Arboussas).

Elle fait partie de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault (28 communes) qui dénombre 37 967 habitants (INSEE, 2016). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault en cours d'élaboration. La commune n'est actuellement pas dotée d'un document d'urbanisme et est aujourd'hui soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le territoire de la commune est concernée par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000⁵ « Gorges de l'Hérault » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes Garrigues du Montpelliérais », ainsi que de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique⁶ (ZNIEFF) de type 2⁷.

Par ailleurs, la commune dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) « moyenne vallée de l'Hérault » qui a été approuvé le 9 septembre 1999.

Le projet de PLU prévoit d'accueillir 480 habitants au rythme moyen annuel de croissance démographique de 1,5 % pour atteindre environ 3 500 habitants permanents à l'horizon 2030 et de produire en conséquence 315 logements dont 247 logements⁸ au sein des tissus urbains existants et 68 logements en extension de l'urbanisation représentant 4,4 hectares. La commune souhaite privilégier une densité moyenne de 15 logements / hectare pour les nouvelles opérations. Les zones à urbaniser sont bloquées (OAU), c'est-à-dire sous condition de réalisation des équipements nécessaires, et notamment sous condition de la mise à niveau des capacités de distribution d'eau potable.

³ Article L.122-17-I du code de l'environnement.

⁴ Les Grands Sites de France labellisés ou en projet ont en commun d'être des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 sur "la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque", pour une partie significative de leur territoire et labellisés pour leur bonne conservation et leur mise en valeur.

⁵ Réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

⁶ ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

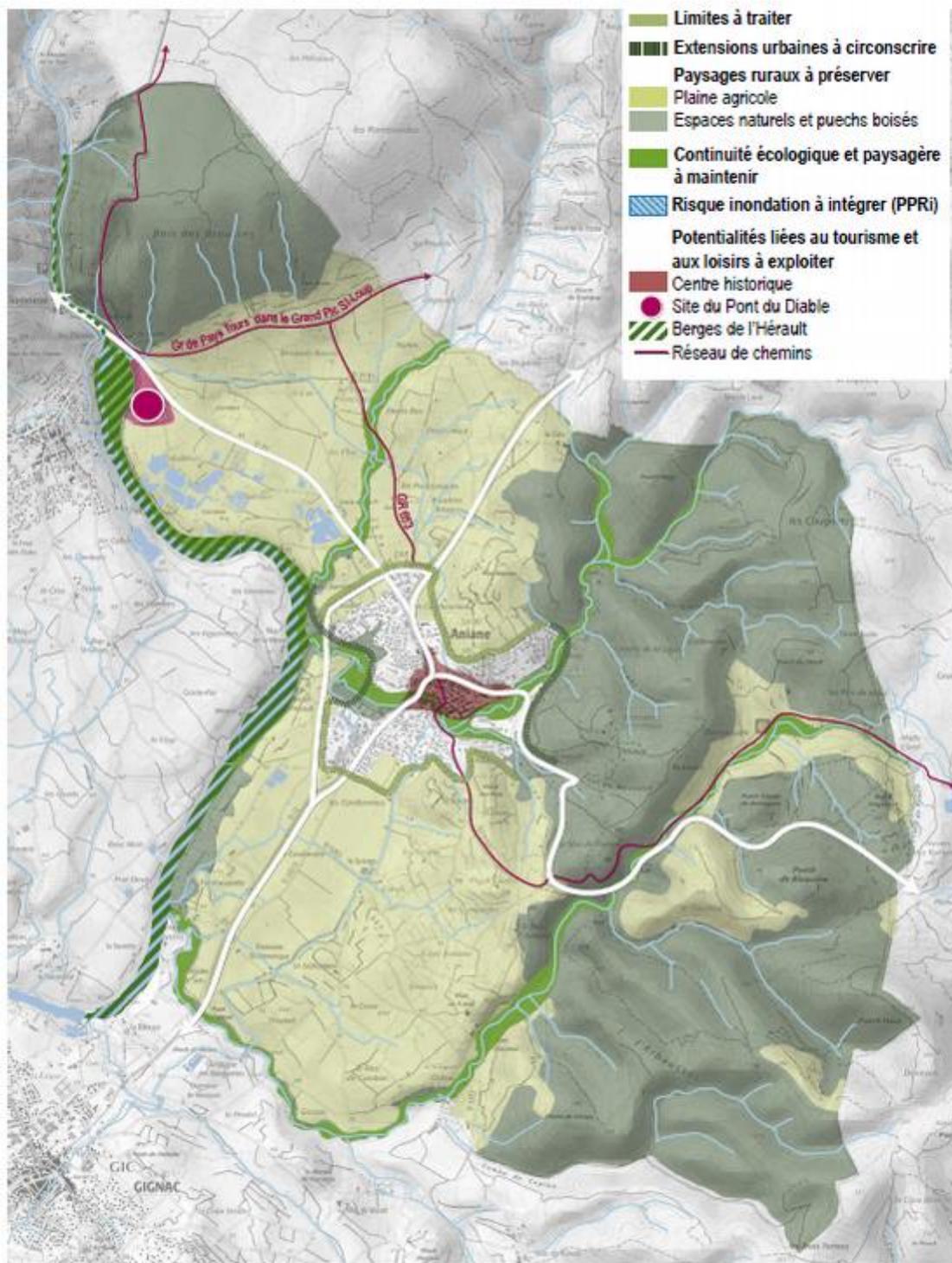
⁷ « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue », « Massif des gorges de l'Hérault et de la Buège » et « Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais ».

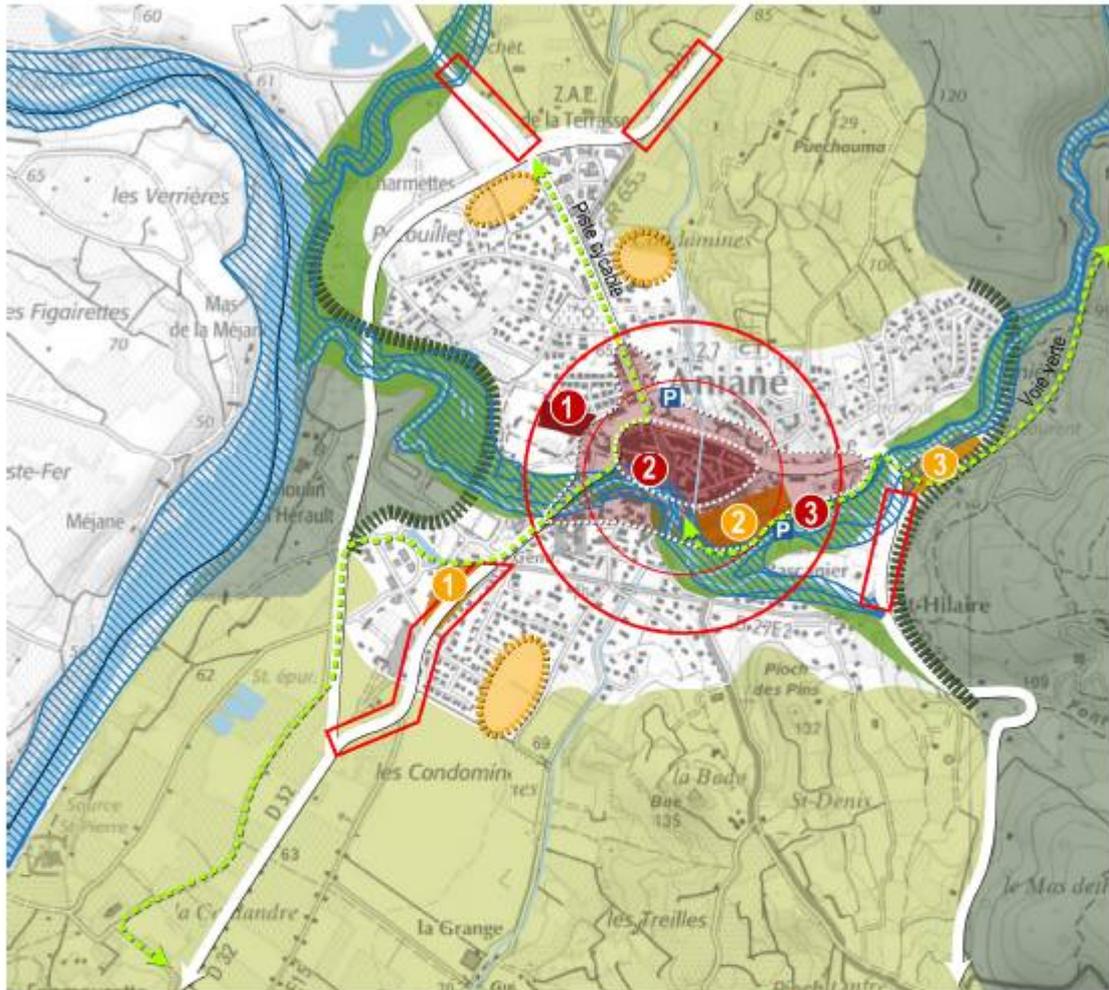
⁸ Le PLU prévoit 159 logements en dents creuses, 33 en densification du tissu urbain et 55 changements de destination.

Le projet communal fixe 4 objectifs :

- rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe de l'espace ;
- conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales ;
- développer l'économie locale ;
- adapter et anticiper les infrastructures et les équipements.

Les éléments de projet du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont synthétisés sur les cartes suivantes :

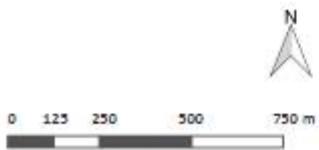




- ■ ■ ■ ■ Extensions urbaines à circonscrire
- Trois pôles majeurs à reconverter
 1. Cave
 2. Abbaye
 3. Domaine de Saint-Laurent
- Paysages ruraux à préserver
 - Plaine agricole
 - Espaces naturels et peuchs boisés

- Continuité écologique et paysagère à maintenir
- Réhabilitation et valorisation du centre ancien à poursuivre
- Bâti des faubourgs et morphologie du tissu ancien à préserver
- Entrées de ville à requalifier
- Risque inondation à intégrer (PPRi)

- Commerces et services à conforter
- Trois polarités à conforter
 1. Place Etienne Sanier
 2. Halles et Chapelle des Pénitents
 3. Gymnase
- Liaisons douces à renforcer (piste cyclable, voie verte)
- Stationnement public à développer
- Extensions urbaines envisageables



III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers du projet de révision du PLU de Pézenas (34) :

- la maîtrise de la consommation des espaces, et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale ;
- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond dans l'ensemble aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale⁹ fournit un résumé non technique portant sur le volet « biodiversité et milieux naturels ». Il présente les éléments principaux de l'état initial de l'environnement, les enjeux, les incidences potentielles et les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet de PLU sur ce volet.

Par ailleurs, le rapport de présentation¹⁰, propose, un autre résumé non technique, plus généraliste. Ce dernier, très succinct, ne présente pas les caractéristiques du projet de PLU, ce qui ne permet pas d'éclairer un public non initié sur la démarche entreprise. De plus, ce résumé non technique ne présente ni les sensibilités environnementales de la commune, ni les zones susceptibles d'être impactées.

Afin de clarifier l'identification du résumé non technique, la MRAe recommande de réaliser un résumé non technique unique, distinct du reste des pièces du PLU, et qui présente les caractéristiques du projet ainsi que les sensibilités environnementales de la commune.

IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale présentée dans les différents volumes du rapport de présentation¹¹ est conduite de manière satisfaisante sur le volet biodiversité et milieux naturels. D'ailleurs un volume à part entière du rapport de présentation lui est dédié. Cependant, la démarche doit être conduite et restituée de manière transversale sur l'ensemble des thématiques environnementales, afin de déterminer si les sites retenus sont les plus favorables pour le développement de l'urbanisation après mise en application de la séquence éviter-réduire-compenser.

⁹ Page 32 du rapport de présentation – volume 3 - « Évaluation environnementale ».

¹⁰ Page 275 du rapport de présentation – volume 1.

¹¹ Volume 1, Volume 2 « État initial de l'environnement », Volume 3 « Évaluation environnementale »

Par ailleurs, compte tenu des enjeux paysagers et patrimoniaux sur la commune, la démarche mériterait d'être conduite de manière plus approfondie, en particulier sur l'analyse des incidences sur les secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation ou des emplacements réservés. Ce point sera développé dans un paragraphe dédié dans la suite de l'avis.

La MRAe recommande de conduire l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques environnementales et de restituer les éléments qui ont conduit à retenir les sites destinés au développement de l'urbanisation.

Le PLU présente¹² une liste d'indicateurs sous forme de tableau. Ils ne concernent que la thématique « biodiversité et milieux naturels ». Le PLU doit présenter une liste d'indicateurs représentatifs de l'ensemble des thématiques environnementales qui représentent un enjeu pour la commune. Ces indicateurs sont fondamentaux pour assurer un suivi de qualité de la mise en œuvre du PLU et déterminer le cas échéant des mesures correctives à déployer.

La MRAe recommande de définir une liste d'indicateurs représentative de l'ensemble des enjeux environnementaux sur la commune d'Aniane.

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Démographie et consommation d'espace

Démographie et logements

La commune fait le choix d'une croissance démographique qui a été fixée à 1,5 % par an¹³ en moyenne.

Si la tendance démographique choisie est sensiblement plus forte que la tendance récente qui était de 0,9 % sur la période 2011-2016, elle reste très inférieure à la tendance observée dans la période précédente, à savoir 2,7 % sur la période 1999-2011. La MRAe observe que la collectivité s'inscrit dans une tendance de croissance légèrement supérieure à la tendance départementale (1,3 %)¹⁴.

Concernant la vacance en logement, le rapport de présentation indique¹⁵ que son taux s'établit selon l'INSEE (2015) à 10,1 % du parc de logements (ce qui représente 164 logements). Le rapport mentionne que la communauté de communes conteste cette donnée qu'elle estime à environ 5 % du parc (soit 75 logements), ce qui a été retenu par la commune. Cependant, les données de l'INSEE plus récente (2016) indiquent que ce taux est de 11,4 %, ce qui représente 184 logements. Compte tenu de l'écart important qui existe avec les données officielles, il conviendrait que des éléments de justification soient donnés afin de préciser le gisement potentiel de mobilisation de ce type de logement qui peut exister au-delà de la part communément admise pour assurer la fluidité du marché¹⁶. Par conséquent, la MRAe recommande de fixer un objectif de mobilisation des logements vacants dans le PADD et de procéder en conséquence à une nouvelle estimation du besoin total en logements.

¹² Pages 271 du rapport de présentation – volume 1.

¹³ Page 6 du PADD.

¹⁴ Sur la période 2011-2016 ; Source INSEE.

¹⁵ Page 50 du rapport de présentation – volume 1.

¹⁶ D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 % , seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Supérieur à 7 %, le taux de vacance peut signifier, entre autre, une surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande. Source : Agence d'Urbanisme de Caen-Métropole.

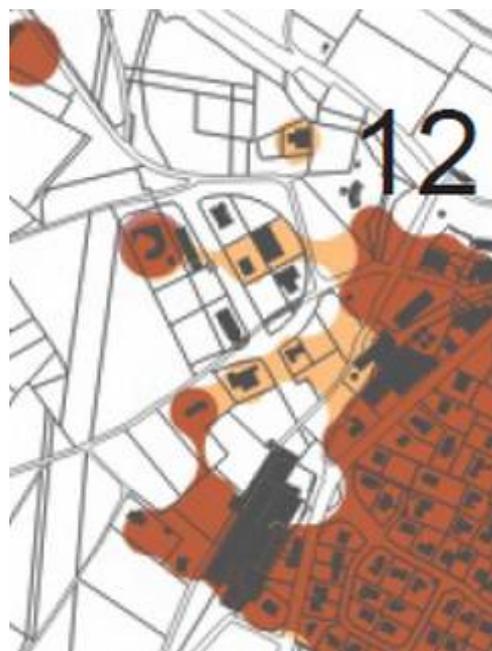
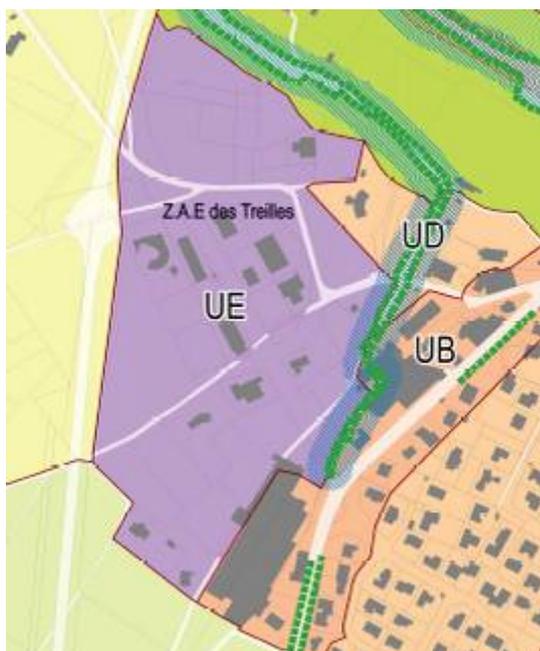
La MRAe recommande

- de justifier les données afférentes au taux de vacance des logements sur la commune ;
- de procéder, si nécessaire, à une nouvelle estimation de l'objectif de mobilisation des logements vacants et par conséquent les besoins en logements du projet communal.

Consommation d'espace

Concernant la consommation d'espace, le rapport précise¹⁷ qu'elle s'est élevée à 4,6 hectares sur la période 2009-2019¹⁸. Il s'agit d'une consommation foncière relativement modérée. En effet la période 2014-2019 n'a fait l'objet d'aucune construction en extension de l'urbanisation. La MRAe observe que le projet de PLU privilégie le réinvestissement urbain avec près de 10,6 hectares de comblement de dents creuses et l'application d'une densité moyenne de 15 logements par hectare, plus élevée que par la période passée (entre 4 et 13 logements par hectare selon le rapport de présentation).

Le projet de PLU fait apparaître une zone à vocation économique UE sur le secteur des Treilles dont la surface retenue au plan de zonage semble plus vaste que la surface occupée par les activités existantes. Ceci peut être mis en évidence par la comparaison (présentée ci-dessous) du plan de zonage du PLU (à gauche) avec la carte¹⁹ « consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers – Évolution de la tache urbaine / Densité des extensions contemporaines » (à droite).



Sources : DREAL 2003-2014 - Cadastre © DGFIP
+ Mairie d'Aniane 2015-2019

■ En 2003
■ Évolution 2003-2019

¹⁷ Page 44 du rapport de présentation – volume 1.

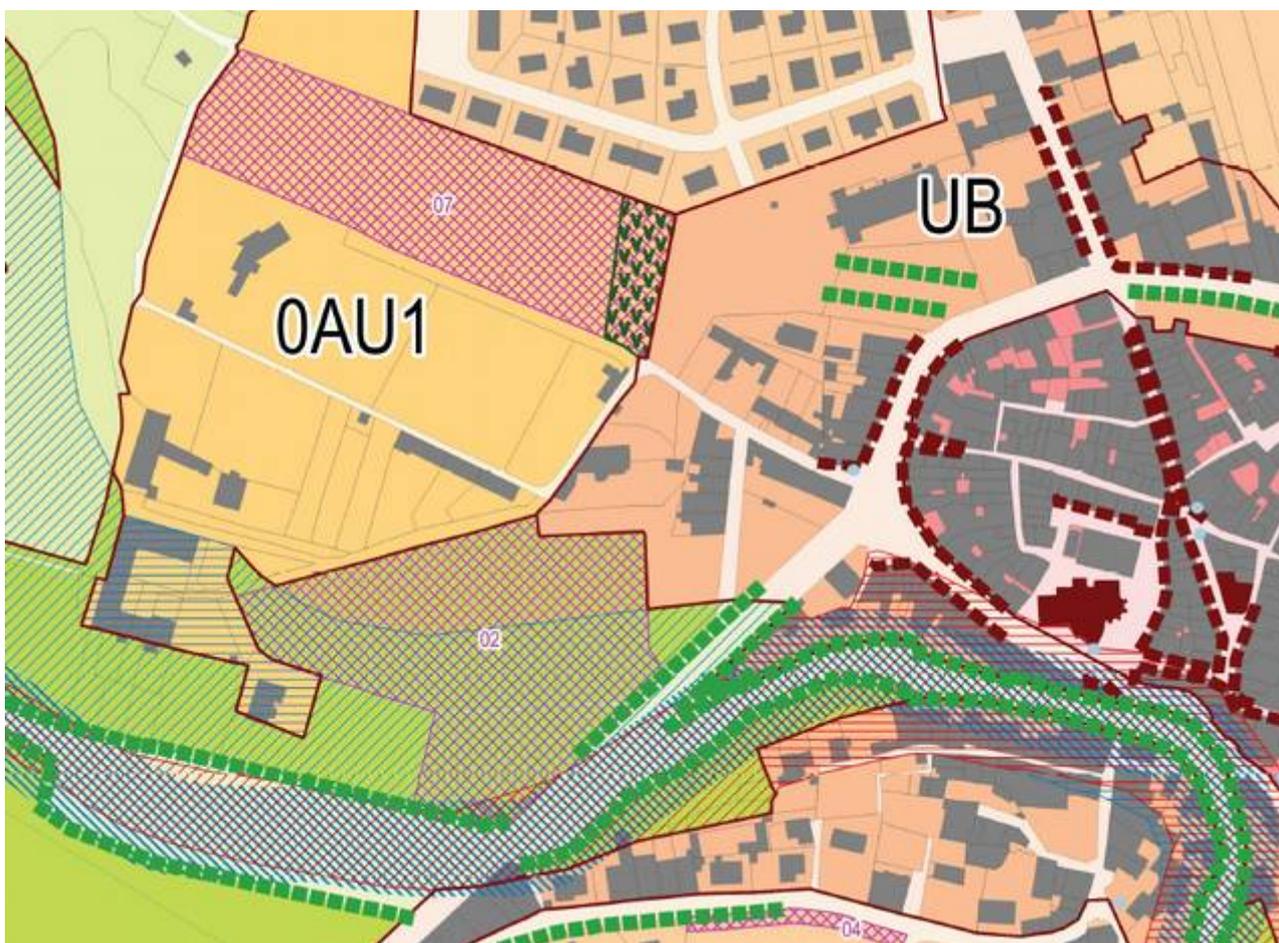
¹⁸ 4,6 hectare sur la période 2009-2014 et 0 hectare sur la période 2014-2019.

¹⁹ Page 45 du rapport de présentation – volume 1.

Le projet de PLU ne mentionne pourtant pas, dans le PADD, d'intention d'étendre les zones d'activités économiques²⁰. La MRAe s'interroge donc sur les intentions de la commune sur ces surfaces qui auraient vocation à être urbanisées, et pour lesquelles le PLU ne justifie pas leur besoin (à l'échelle communale ou intercommunale) et ne présente pas d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande, en l'absence de justification des besoins et d'évaluation environnementale sur le secteur des Treilles, de circonscrire les zones à vocation économique aux surfaces actuellement occupées.

Le plan de zonage du PLU fait apparaître un emplacement réservé (indiqué n°2 – hachures croisées roses sur l'extrait du plan fournit ci-dessous) d'une surface relativement importante²¹ dont la vocation porte sur la création d'une aire de stationnement et d'équipements sportifs sur les terrains « Pré de la ville ».



Ce secteur, destiné à être artificialisé, n'est pas comptabilisé dans la consommation foncière projetée du PLU. Il conviendrait par ailleurs de préciser la nature des aménagements envisagés.

La MRAe recommande d'intégrer l'impact de l'artificialisation de l'emplacement réservé n°2 dans la consommation foncière du PLU et de préciser la nature des aménagements envisagés.

²⁰ Page 12 du PADD.

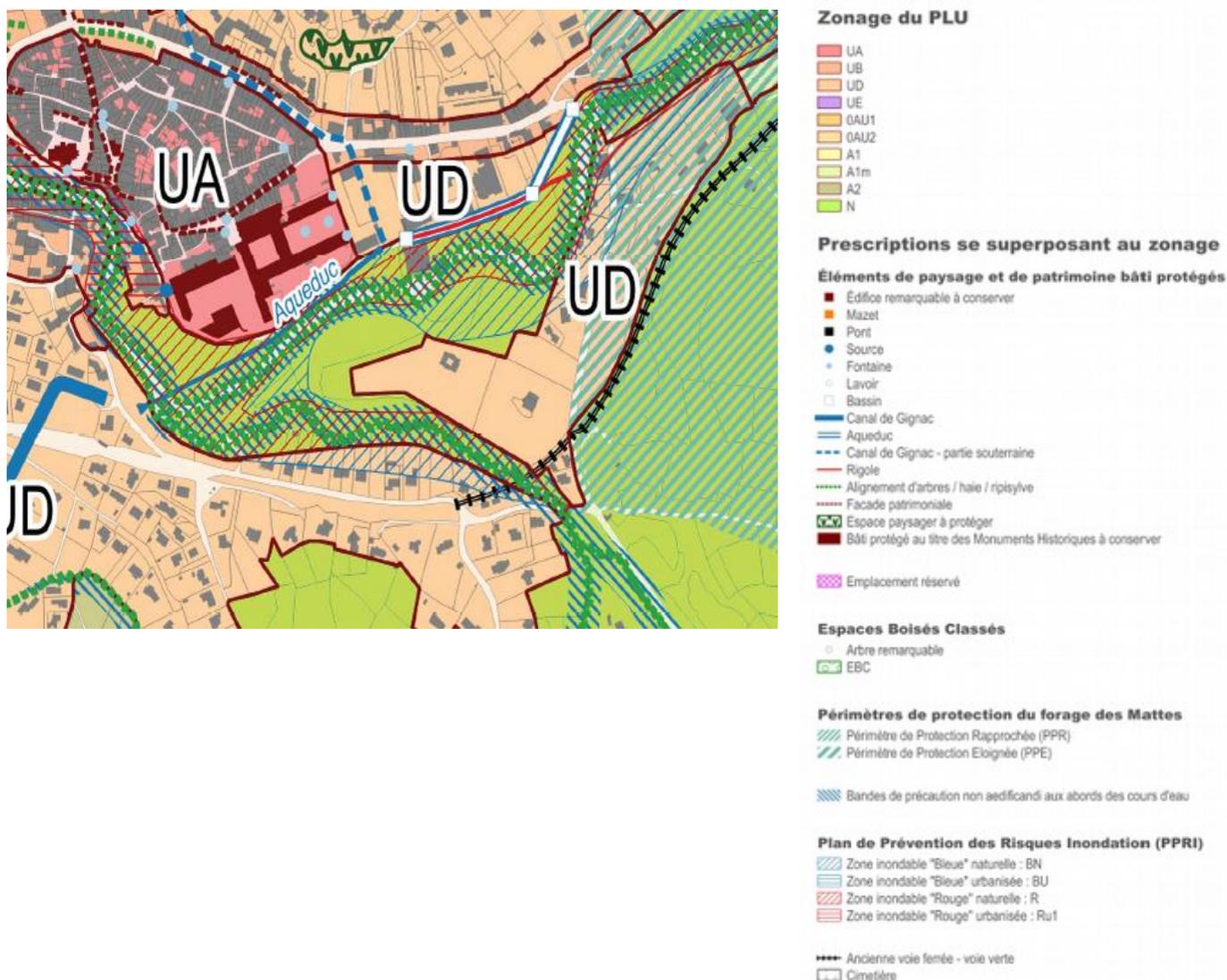
²¹ Environ 1,3 hectare, mesure système d'information géographique.

V.2. Prise en compte de la qualité paysagère du territoire et du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault »

Concernant le secteur de l'emplacement réservé n°2 sur les terrains « Pré de la ville », compte-tenu de sa situation en entrée de ville et de l'ouverture paysagère que ce secteur offre, secteur où la nature rentre au plus près du centre-bourg, c'est une caractéristique du village d'Aniane, les impacts en matière de paysage méritent d'être analysés.

De même, les entrées du village nord et sud sont marquées par la présence, respectivement, des zones d'activités des Terrasses et des Treilles. La commune indique que ces secteurs appellent des actions de requalification. Compte tenu de leur position stratégique sur l'axe principal de découverte du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault », l'évolution envisagée de leur intégration paysagère mérite d'être précisée.

Par ailleurs, le secteur du Mas de Rascanier, classé en secteur urbain UD se situe dans une zone présentant une grande qualité paysagère dans l'environnement immédiat de l'ancienne abbaye Bénédictine classée au titre des monuments historiques et forme en partie son écrin historique, au sein du périmètre de protection²² de l'abbaye. Or, ce secteur est identifié comme un secteur présentant un potentiel de densification²³. Les impacts paysagers ne sont pas évalués malgré les enjeux que représente le caractère naturel de ce secteur. La MRAe recommande de proposer toute mesure visant à préserver les qualités paysagères de ce secteur.



²² Au titre des monuments historiques.

²³ Page 49 du rapport de présentation – volume 1.

La MRAe recommande :

- **d'analyser les impacts paysagers du choix d'implanter des stationnements et des équipements sportifs sur le secteur des terrains « Pré de la ville » ;**
- **de préciser les conditions d'intégration paysagère des zones d'activités présentes sur l'axe de découverte du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » ;**
- **de proposer toute mesure visant à préserver les qualités paysagères du secteur du Mas de Rascanier, dans le respect de l'écrin paysager de l'abbaye Bénédictine.**

L'orientation d'aménagement et d'orientation (OAP) du secteur « Condamine » se développe le long de l'avenue de Saint-Guilhem. Le caractère linéaire de l'avenue, bordée par un ensemble de bâtis vernaculaires et de maisons vigneronnes, son caractère ponctuellement ouvert vers des vues sur la plaine agricole, le canal d'irrigation de Gignac et les reliefs boisés à l'est, ainsi que son usage comme itinéraire d'approche du Grand Site, constituent un ensemble lisible et sensible, conduisant au Grand Site. Ces enjeux sont en partie repris dans l'OAP, mais les impacts n'en sont pas évalués. La MRAe recommande de conduire une analyse des incidences du développement de l'urbanisation dans ce secteur, en particulier les perceptions visuelles générées par le futur tissu pavillonnaire et de proposer toute mesure visant à les éviter et les réduire. Sur ce secteur et pour les questions d'intégration paysagères en général, la commune peut s'entourer de compétences de maîtrise d'œuvre de paysagistes concepteurs et d'architectes ayant des références en aménagements d'espaces publics dans des secteurs à valeur patrimoniale paysagère et culturelle.

La MRAe recommande d'analyser les impacts de toute urbanisation sur la qualité paysagère et patrimoniale de l'avenue de Saint-Guilhem et de proposer toute mesure visant à les éviter ou les réduire.

Elle recommande que la commune s'entoure d'une maîtrise d'œuvre de paysagistes concepteurs et d'architectes ayant des références en aménagements d'espaces publics en secteurs à valeur patrimoniale paysagère et culturelle, pour définir le cadre de développement de la commune sur le secteur d'OAP.

Dans le cadre de la gestion du Grand Site, la communauté de communes Vallée de l'Hérault mène actuellement une étude sur le plan de circulation et de stationnement²⁴. Par ailleurs la commune prévoit dans son projet de PLU une prolongation des itinéraires cyclables vers le Grand Site. Cependant, le PLU n'indique pas comment les réflexions de l'étude de circulation et de stationnement sont ou seront intégrées.

La MRAe recommande d'intégrer les réflexions du plan de circulation et de stationnement du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » dans le PLU.

²⁴ Avis de la DREAL Occitanie / Direction aménagement / département sites et paysages en date du 22 août 2019.

V.3. Ressource en eau dans un contexte de changement climatique

Le rapport de présentation²⁵ mentionne un certain nombre d'informations fondamentales pour que la commune puisse assurer une bonne adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins générés par le développement de l'urbanisation :

- « En termes d'eau potable, la ressource communale dépend de deux captages²⁶ non sécurisés²⁷ et très sensibles aux pollutions. Une solution a donc été mise en place à l'échelle intercommunale²⁸ à travers une interconnexion avec la commune de Gignac, et de sa ressource (Combe Salinière Ouest et Milieu) sécurisée par une déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- La commune d'Aniane souffre d'un très mauvais rendement de son réseau de distribution d'eau potable, de l'ordre de 40 % en 2018, qui risque de compromettre l'équilibre besoins/ressources à l'horizon du PLU. L'amélioration du rendement est donc indispensable, d'autant plus que l'objectif fixé par le plan de gestion de la ressource en eau du bassin (PGRE) de l'Hérault s'établit à 75 % ;
- L'équilibre besoins/ressource est satisfaisant actuellement grâce à l'interconnexion avec Gignac mais ne suffira pas à moyen et long terme, une nouvelle source a donc déjà été étudiée et un emplacement réservé a été inscrit au sein du zonage. »

Ce dernier forage « moins sensible aux pollutions » fera l'objet d'une DUP.

Au vu de l'enjeu fort que représente la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la MRAe note que le projet de PLU conditionne le développement de l'urbanisation en bloquant les zones à urbaniser en extension (OAU2) et sur l'opération de renouvellement urbain sur le secteur « Minot » (OAU1).

La MRAe recommande que le développement de l'urbanisation soit programmé en coordination avec la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, en fonction de l'avancée des études, des autorisations, des travaux, et des possibilités d'alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité. La MRAe juge indispensable et prioritaire l'amélioration du rendement des réseaux en accord avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 et en particulier sa disposition 7-04 « rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » qui précise qu'un PLU doit être compatible avec les objectifs fixés par les PGRE.

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture de l'urbanisation des secteurs de développement de l'urbanisation :

- à l'atteinte des objectifs cibles du PGRE ;
- en cohérence avec les dispositions du SDAGE concernant le rendement des réseaux ;
- à la démonstration que l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est satisfaite.

Concernant la station de traitement des eaux usées, avec sa capacité épuratoire de 3 900 équivalent habitants (EH), elle est en mesure de traiter les effluents générés par l'accueil de population envisagé à l'horizon du PLU.

V.4. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement

²⁵ Page 142 et 265 du rapport de présentation – volume 1.

²⁶ Source de Saint-Rome et forage de Saint-Rome.

²⁷ Absence de déclaration d'utilité publique (DUP).

²⁸ « Les compétences « eau potable » et « assainissement » ont été transférées à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault. Dès lors, des solutions doivent être envisagées à l'échelle intercommunale, notamment à travers l'élaboration de schémas directeurs intercommunaux. Dans la phase de transition, Aniane peut définir ses objectifs en se fondant sur les orientations établies dans son schéma directeur d'alimentation en eau potable (2014) et son schéma directeur d'assainissement (...) ; »

Le PADD a pour ambition de « protéger les biens et les personnes » et précise²⁹ : « afin de limiter les phénomènes de ruissellement pluvial, la municipalité souhaite également limiter l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation à travers, d'une part, la réglementation (emprise au sol des constructions, maintenir des espaces non imperméabilisés) et d'autre part, privilégier la réalisation d'opérations d'ensemble pour les extensions urbaines imposant ainsi la prise en compte des impacts hydrauliques de manière globale ». La MRAe souligne que ces mesures s'inscrivent dans un contexte de territoire soumis à de forts épisodes pluvieux particulièrement en automne (épisodes de type cévenol) susceptibles d'augmenter en fréquence et en intensité compte tenu du changement climatique. Si le deuxième point renvoie au rappel sur la loi sur l'eau, le PLU n'explicite pas les mesures nécessaires à l'identification et à la maîtrise de ce risque. Le PLU ne présente donc pas les mesures préventives³⁰ à intégrer dès le stade de la planification et leur traduction dans le règlement et dans les OAP concernées qui peuvent localiser des zones où l'aléa ne permet pas d'envisager la constructibilité de certains secteurs.

La MRAe recommande de préciser les mesures nécessaires à l'identification et à la prévention du risque de ruissellement, ainsi que leur traduction dans le règlement du PLU et les OAP.

²⁹ Page 11 du PADD.

³⁰ Compensation à l'imperméabilisation, sens d'implantation des constructions, préservation du libre écoulement, réglementation des clôtures,...